

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	Voir normale Six mois Un an	Voir normale Six mois Un an
de la CEAO	10.500 / 17.500 / 14.000 / 24.000 /	
Autres : France, Yémen		
S.C.A., Gabon, Maroc		
Algérie, Tunisie	12.500 / 19.500 / 16.000 / 28.000 /	
Branger : Autres Pays	15.000 / 23.000 / 19.000 / 31.500 /	
Prix du numéro ... Année courante	400 / Année ant. 500 /	
Par la poste :	Majoration de 130 F par numéro.	
Journal légalisé : ...	500 / — Par la poste 740 /	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1991		
16 février.....	Loi n° 91-15 relative à la reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés	99
16 février.....	Loi n° 91-16 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'Administration communale	100
16 février.....	Loi n° 91-17 modifiant certaines dispositions de la loi n° 72-27 du 28 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement	100
16 février.....	Loi n° 91-19 abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales	101
16 février.....	Loi constitutionnelle n° 91-20 modifiant les articles 52 et 57 de la loi constitutionnelle n° 63-22 du 8 mars 1963, modifiée	101

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991		
7 janvier.....	Décret n° 91-024 portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	102
7 janvier.....	Décret n° 91-025 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	102
7 janvier.....	Décret n° 91-026 portant élévation et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	102

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1991		
21 janvier.....	Décret n° 91-055 portant nomination d'un inspecteur du Développement rural et de l'Hydraulique ..	102

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	103
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 91-15 du 16 février 1991 relative à la reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés.

EXPOSE DES MOTIFS

Les événements survenus entre le Sénégal et la Mauritanie au cours de l'année 1989 ont entraîné un déplacement massif de personnes de part et d'autre de la frontière.

C'est ainsi que dans des milliers de Sénégalais installés en Mauritanie ont dû être rapatriés au Sénégal.

Ces personnes sont non seulement privées de leurs biens mais encore de leurs pièces d'identité qui ont été détruites par les autorités mauritaniennes au moment du départ. Il n'est plus actuellement possible pour ces personnes de se faire délivrer, en Mauritanie, des extraits des actes de l'état civil qui ont été rédigés en la forme usitée dans ce pays.

Aux termes de l'article 44 du Code de la Famille, ces actes auraient dû être transcrits sur les registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques et les consuls territorialement compétents.

Malheureusement la plupart des actes de l'état civil concernant les Sénégalais se trouvant en Mauritanie n'ayant pas été transcrits dans les conditions susvisées, il se trouve qu'actuellement de très nombreux Sénégalais rapatriés sont dans l'impossibilité d'obtenir auprès des services du Ministère des Affaires étrangères des extraits des actes de l'état civil dressés en Mauritanie.

Aucune des dispositions du Code de la Famille même interprétée largement, ne permet d'apporter une solution aux difficultés inhérentes à cette situation imprévue.

Aussi apparaît-il indispensable de prendre des dispositions spéciales pour permettre non seulement aux Sénégalais rapatriés de Mauritanie mais encore à tous les Sénégalais rapatriés qui pourraient être placés

dans pareille situation, d'intenter les actions nécessaires en vue de faire reconstituer les actes de l'état civil dressés à l'étranger en la forme locale et qu'ils sont dans l'impossibilité de produire.

C'est l'objet de la présente loi, étant entendu qu'un décret d'application fixera la procédure qui devra être suivie pour la reconstitution des actes dont il s'agit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 31 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsque les prescriptions de l'article 44 du Code de la Famille n'auront pas été observées, les actes de l'état civil reçus à l'étranger en la forme usitée dans le pays, concernant les ressortissants sénégalais rapatriés et qui ne peuvent pas être produits, feront l'objet d'une reconstitution dans les conditions fixées par décret.

Art. 2. — Au vu des mentions portées sur la fiche établie par la commission créée par le décret précité, l'officier de l'état civil du centre du siège de ladite commission, dresse l'acte.

L'inscription sur le registre est faite à la suite du dernier acte inscrit, à la date de réception de la fiche.

L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte « Reconstitution ».

Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours et sur l'état statistique prévu par l'article 40 du Code de la Famille.

Mention de l'acte et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date.

Si l'acte concerne un événement survenu dans les années précédentes, ces mentions seront portées sur le registre qu'il détient, à la diligence de l'officier de l'état civil qui en avise le greffier en chef du tribunal pour mention au double des registres et du répertoire.

Art. 3. — Les actes ainsi inscrits ont la force probante prévue par l'article 49 du Code de la Famille pour les actes de l'état civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, 16 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-16 du 16 février 1991

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'Administration communale

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) réuni à Ouagadougou (Burkina Faso) les 23 et 24 février 1990 a recommandé aux Etats membres d'adopter l'année civile comme année budgétaire.

Le Sénégal ayant décidé de suivre cette recommandation, il résulte que, pour l'ensemble du secteur public qui est soumis au même régime financier, les règles doivent être uniformisées.

C'est pourquoi, les dispositions retenues pour l'Etat doivent être appliquées également aux collectivités locales.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les dispositions suivantes du Code de l'Administration communale :

— article 31 : le calendrier des sessions du Conseil municipal est modifié ainsi : au lieu de janvier, avril, juillet et octobre, elles se tiendront en avril, juillet, octobre et décembre;

— article 50 : le changement introduit concerne la date d'établissement des comptes de gestion-matière par le maire, qui est portée du 30 avril au 31 octobre;

— article 132 : pour maintenir la même périodicité, les sessions du Comité de la Communauté urbaine se tiendront en avril et octobre;

— article 147 : l'année financière des communes commence actuellement le premier juillet et se termine le trente juin de l'année civile suivante.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 30 janvier 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 31, 50, 132, et 147 de la loi n° 66-64 du 30 juillet 1966 portant Code de l'Administration communale sont modifiés comme suit :

« **Article 31.** — Les conseillers municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année en avril, juillet, octobre et décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours, pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui entre dans ses attributions ».

« **Article 50.** — Le conseil délibère sur les comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le maire conformément à l'article 178 du présent Code.

Il entend le rapport du maire, en débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Il délibère sur les comptes de gestion-matière établis par le maire au plus tard à la fin du quatrième mois de l'année financière suivant celle à laquelle ils se rapportent ».

« **Article 132.** — Le Comité tient chaque année deux sessions ordinaires en avril et octobre.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui doit avertir l'autorité de tutelle trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation de l'autorité de tutelle, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Le Comité élit en son sein les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux. Pour l'exécution de ses décisions et pour rester en justice le Comité est présenté par son président.

L'autorité de tutelle ou son représentant spécialement désigné à cet effet, a entrée dans le comité et le cas échéant au bureau il est toujours entendu quand il le demande.

Le Comité peut employer un secrétaire recruté et rémunéré dans les mêmes conditions que le personnel municipal.

« **Article 147.** — L'année financière des communes commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. »

Art. 2. — A titre exceptionnel le budget qui débute le premier juillet mil neuf cent quatre vingt onze se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-17 du 16 février 1991

modifiant certaines dispositions de la loi n° 72-27 du 25 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements

EXPOSE DES MOTIFS

En exécution d'une recommandation du Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), l'Etat du Sénégal a décidé d'adopter l'année civile comme année budgétaire.

A cette occasion, il a été jugé nécessaire de maintenir un régime uniforme pour l'ensemble du secteur public, dont relèvent les collectivités locales.

A cet effet, le calendrier des sessions des organismes consultatifs régis par la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 sera modifié comme suit :

— la session ordinaire du conseil régional se tiendra désormais en octobre, au lieu d'avril;

— la première session ordinaire du conseil départemental se tiendra en avril et non plus en mars;

— la session ordinaire du conseil d'arrondissement se tiendra en septembre au lieu de février.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 30 janvier 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 9, 31 et 52 de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement sont modifiés comme suit :

« Article 9. — Le conseil régional siège au chef-lieu de région. Il tient chaque année une session ordinaire en octobre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin. »

« Article 31. — Le conseil départemental siège au chef-lieu de département.

Il tient chaque année une session ordinaire en septembre. toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin. »

« Article 52. — Le conseil d'arrondissement siège au chef-lieu d'arrondissement.

Il tient chaque année une session ordinaire en août. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin. »

Art. 2. — A titre exceptionnel l'année financière qui débute le premier juillet mil neuf cent quatre vingt onze se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-19 du 16 février 1991

abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite d'une recommandation du Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) réuni les 23 et 24 février 1990, relative à l'adoption de l'année civile comme année financière, il est apparu nécessaire de maintenir des dispositions uniformes pour l'ensemble du secteur public soumis à un même régime financier.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent les collectivités locales et en particulier les communautés rurales qui sont des démembrés de l'Etat, doivent donc être modifiés en ce sens.

Ainsi, en est-il de l'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, en vue de faire coïncider, pour ces collectivités, l'année financière avec l'année civile.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 30 janvier 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales est modifié comme suit :

« Article 68. — L'année financière des communautés rurales commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. »

Art. 2. — A titre exceptionnel l'année financière qui débute le premier juillet mil neuf cent quatre vingt onze se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, 16 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 91-20 du 16 février 1991

modifiant les articles 52 et 57 de la loi constitutionnelle n° 63-22 du 8 mars 1963, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) tenu les 23 et 24 février 1990 à Ouagadougou a recommandé au Sénégal d'adopter l'année civile comme année budgétaire, afin de permettre la synchronisation de cette dernière avec l'exercice monétaire.

Une telle réforme impose d'aménager le calendrier de préparation et d'adoption de la loi de finances annuelle et, en particulier, en ce qui concerne la session budgétaire de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il y a lieu de modifier les articles 52 et 57 de la Constitution, qui disposent :

« Article 52. — L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

— la première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril;

— la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année. La loi de finances de l'année est examinée au cours de la première session ordinaire. »

« Article 57. — Le projet de loi de finances qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances. »

La loi de finances sera examinée au cours de la seconde session, qui s'ouvrira au cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre.

Tel est l'objet du présent projet de loi constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 31 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 52 et le second alinéa de l'article 57 de la loi constitutionnelle n° 63-22 du 7 mars 1963 modifiée, sont modifiés comme suit :

« Article 52, alinéa 2. — L'Assemblée nationale, tient chaque année, deux sessions ordinaires :

— la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de l'année;

— la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre. »

« Article 52, alinéa 3. — La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire. »

« Article 57, alinéa 2. — Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, 16 février 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 91-024 du 7 janvier 1991

portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Robert Mugabé, Président de la République du Zimbabwe.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

L'Honorable Docteur Nathan Shamuyarira, Ministre des Affaires étrangères;

L'Honorable Kumbirai Kargai, Ministre de l'Industrie et du Commerce;

L'Honorable David Karimanzira, Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 91-025 du 7 janvier 1991

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Peter Towe, Président du Conseil d'Administration et Directeur général de Pétro-Canada pour l'Assistance internationale (PCIAQ).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 91-026 du 7 janvier 1991

portant élévation et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Sally Mugabé, épouse du Chef de l'Etat Zimbabween.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Edmund Garwé, Chef du Protocole d'Etat.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. N. Gôche, Secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères;

E. Shirihuru, Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 91-055 en date du 21 janvier 1991 portant nomination d'un inspecteur du Développement rural et de l'Hydraulique.

Article premier. — M. Abdoul Aziz Aw, Mle de solde 377 970/A, Ingénieur du Génie rural, est nommé Inspecteur des Affaires techniques au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique chargé du secteur « Hydraulique rural », en remplacement de M. Massata Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Étude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V. Dakar

NEW - LUX

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 11, Rue Parchappe — DAKAR

R. C. DAKAR 90 - B - 444

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 30 août 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de touristes, de voyageurs de toutes nature, plus spécialement, pour véhicules automobiles et accessoires destinés au tourisme;

— l'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal et dans les Etats limitrophes;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations financières, industrielles, mobilières, immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « NEW-LUX ».

Son siège social est fixé à Dakar, 11 rue Parchappe.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune à souscrire et à libérer intégralement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M. Balla Guèye, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 134 en date du 28 septembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, Notaire à Dakar (Sénégal)
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

D. B. D. INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : provisoirement 24, Rue Amadou A. NDOYE — DAKAR
R. C. N° : 88 - B - 108

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar le 5 avril 1988, enregistré à Dakar, II, bordereau n° 1191/1, le 6 avril 1988, volume II, folio 50, case 1014, aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la distribution, la maintenance de tout matériel informatique;
- l'importation, l'exportation, la location et la vente directe de tous matériels informatiques et leurs consommables.

La société prend la dénomination de D.B.D. INFORMATIQUE.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leurs apports.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Jean-Pierre Delaplane qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

ENTREPRISE LOUGALO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : H L M Nimzath Villa n° 2686 — DAKAR
R. C. DAKAR N° : 90 - B - 453

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné, le 18 Septembre 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— L'exécution de tous travaux de construction de bâtiments, tous travaux en béton armé et, généralement, toutes entreprises de travaux publics ou autres, et notamment l'acquisition, l'exploitation, la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction;

— Tous travaux de reboisement, nettoyage et entretien d'espaces-verts;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de : « ENTREPRISE LOUGALO ».

Son siège social est fixé à Dakar, HLM Nimzath-Villa n° 2686.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 à souscrire et à libérer intégralement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par deux gérants.

M. Alé LO, demeurant à Louga est nommé gérant de la société et M^{lle} Sagar-LO, demeurant à Dakar, est nommée en qualité de co-gérante. Ils ont la signature sociale vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir séparément au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légale «LE SOLEIL» n° 6111 du 10 octobre 1990. Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention

M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire
54, Rue Mohamed V à Dakar.

SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE CONSEIL EN TRANSIT en abrégé "S.C.C.T."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : H L M IV Villa n° 1287 — DAKAR

R. C. N° : 90-B-495

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 16 octobre 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- la sous-traitance en transit;
- le Conseil et le courtage en transit;
- le transit maritime, aérien (colis postaux et paquets postaux);
- la participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux;
- et généralement toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE CONSEIL EN TRANSIT » en abrégé "S.C.C.T."

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège est fixé à Dakar HLM 4 Villa N° 1287.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Omar Diop est désigné comme gérant statutaire de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans "LEX" n° 138 du 26 octobre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-TUNISIENNE D'IMPORT-EXPORT "SETUNIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 10, Rue Tolbiac — DAKAR

R. C. N° : 90-B-518

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 24 octobre 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0456/2, le 25 octobre 1990, volume IV, folio 30, case 569 aux droits de 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, l'avitaillement, l'accrochage, le transport, la manutention et la représentation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
- la gestion et la réalisation de toutes opérations immobilières;
- la prise de participation dans toutes sociétés se rattachant audit objet social;
- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société prend la dénomination sociale de : " SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-TUNISIENNE D'IMPORT-EXPORT " en abrégé " SETUNIMEX ".

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 10, rue Tolbiac. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs CFA et est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées, et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra

Le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces **LEX** n° 139 en date du 2 novembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire à Dakar
54, Rue Mohamed V

AFRICAINNE STYLE CONFECTION

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : SODIDA Rue 14 prolongée x Bourguiba — DAKAR
R. C. DAKAR N° : 90 - B - 519

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) le 24 octobre 1990, enregistré à Dakar II, le 25 octobre 1990, Bordereau n° 0456/3, volume IV - Folio 30 case 569, aux droits de 10.000 Francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays.

— Le commerce au Sénégal et dans tous pays, du vêtement, des nouveautés, et confection;

— L'importation, l'exportation du vêtement, de tissus, articles d'habillement semi-finis ou finis accessoires pour habillement, trapperies, merceries, nouveautés et confection;

— L'importation et la réexportation de tissus, articles d'habillement et accessoires avec ou sans transformation;

— la confection, l'achat, et la vente de tous vêtements, articles et accessoires se rattachent à l'habillement en général;

— Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en rapporter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de : «AFRICAINNE STYLE CONFECTION»

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, SODIDA, Rue 14 prolongée x Bourguiba BP 4112. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé 500 000 Francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10 000 Francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1991.

Dès à présent : M. Papa Simon Boubacar Diouf est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales «LEX», n° 139 en date du 2 novembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention

M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 43 de Thiès appartenant à M. Jean Joseph Marie Engène Galibert. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
N° 24, Cité Sotiba, Pikine - Dakar VI

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7729 D.G. appartenant à feu Rokhaya Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2213 de Thiès appartenant à M. Modou Diouf et conjoints. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye.

CONTACT INTERNATIONAL SÉCURITÉ SÉNÉGAL "C. I. S. - SENEGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Zone B, Villa n° 34/A

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndiaye, le 19 juin 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 412/1, le 24 juin 1986, volume 1; folio 18, case 412; aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— le gardiennage, la surveillance nécessaires à la sécurité des personnes et des biens;

— l'étude et la pose de systèmes d'alarmes électroniques; toutes prestations de services d'assistance et de maintenance pour l'organisation, le fonctionnement, l'entretien, la conservation, la surveil-

lance, la protection, la réparation et la rénovation de toutes installations mobilières et immobilières, corrélativement toute entreprise liée aux besoins humains en général;

— transports de fonds et gardes de corps;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « CONTACT INTERNATIONAL SECURITE SENEGAL » en abrégé « C.I.S. - SENEGAL ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé à la Zone B, villa n° 34/A Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune entièrement libérée, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentant d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause qu'il soit.

Dès-à-présent, M. Amadou Mactar Ndaw a été désigné gérant statutaire, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par les statuts et la loi, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 431 du Baol appartenant à Sérigne Cheikh Ahmadou MBacké, chef religieux.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 2231 D.P. appartenant au sieur Aliou Diop, commerçant demeurant à Pikine.
1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3017 DG appartenant à M^{me} Marie Thérèse Mandessi Diop, demeurant à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5380 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 11 mars 1991.

Le numéro 5381 du *Journal officiel* en date du 1^{er} décembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 mars 1991.

Le numéro 5382 du *Journal officiel* en date du 8 décembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 mars 1991.

Le numéro 5383 du *Journal officiel* en date du 15 décembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 mars 1991.

Le numéro 5385 du *Journal officiel* en date du 22 décembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 mars 1991.

Le numéro 5386 du *Journal officiel* en date du 29 décembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 mars 1991.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE